



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 15-19 septembre 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:  
nouvelles propositions****Exemption 1.1.3.3****Communication du Gouvernement de la Suisse<sup>1,2</sup>***Résumé*

**Résumé analytique:** Étendre le champ d'application de l'exemption du 1.1.3.3 aux appareils de chauffage qui sont des équipements du véhicule et qui sont utilisés pendant le transport

**Mesures à prendre:** Remplacer au 1.1.3.3 RID/ADR/ADN dans les versions en langue allemande et française le terme "carburant" par "combustible"

**Documents de référence:** Rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/128

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par.9.2.

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/38.

## Introduction

1. Nous avons été récemment confrontés à l'utilisation d'un appareil de chauffage destiné à éviter la présence de neige et de glace sur le toit de véhicules bâchés. S'agissant d'un appareil de chauffage le combustible qu'il utilise ne peut être considéré comme "carburant"/"Kraftstoff" et cet appareil ne pourrait pour ce motif pas bénéficier de l'exemption du 1.1.3.3 laquelle se réfère exclusivement au "carburant"/"Kraftstoff".

2. L'ajout suivant a été adopté en septembre 2012:

(ADR:) 1.1.3.3 a) À la fin, ajouter «utilisé ou destiné à une utilisation durant le transport» après «au fonctionnement d'un de ses équipements».

(RID:) 1.1.3.3 À la fin, avant «(frigorifiques par exemple)» ajouter «utilisés ou destinés à une utilisation durant le transport».

*(Document de référence: document informel INF.40 de la Réunion commune de septembre 2012),*

Avant l'introduction du complément ci-dessus et de la disposition spéciale 363 (DS363), l'exemption du 1.1.3.3 pouvait être interprétée de telle manière que tout véhicule sur lequel était monté à demeure un équipement quel qu'il soit pouvait être compris dans l'exemption. Ainsi par exemple des compresseurs ou des groupes électrogènes montés à demeure pouvaient être considérés comme candidats à l'exemption du 1.1.3.3 a) ADR.

3. L'ajout de ce membre de phrase délimite maintenant un champ d'application plus restreint pour l'exemption du 1.1.3.3. Elle ne s'applique plus qu'à des appareils qui font partie de l'équipement du véhicule et qui sont destinés à être utilisés pendant le transport. Il devient donc clair qu'il s'agit d'équipements qui sont partie intégrante du véhicule et non d'un équipement quelconque déplacé à d'autres fins comme ceci pourrait être le cas d'un compresseur, d'un groupe électrogène ou d'un appareil de chauffage de secours.

4. L'appareil de chauffage pour la bâche du véhicule mentionné au point 1 ci-dessus correspond au type d'équipement qui est visé au 1.1.3.3 car il va être utilisé pour le véhicule pendant le transport lors des arrêts nécessités par les conditions de transport. A l'exception du fait qu'il n'utilise pas du "carburant" mais du combustible.

5. Compte tenu de la précision mentionnée au point 2 ci-dessus introduite pour 2015, il ne nous semble plus nécessaire de limiter le champ d'application de l'exemption du 1.1.3.3 par l'utilisation du terme "carburant". En le remplaçant par le même terme que celui employé dans la DS363, c.à.d. "combustible liquide", nous étendons le champ d'application de l'exemption du 1.1.3.3 aux appareils de chauffage montés sur des véhicules qui sont utilisés pour le véhicule pendant le transport sans pour autant risquer d'étendre cette exemption à tout appareil de chauffage installé sur un véhicule à d'autres fins que son utilisation pendant le transport.

## Proposition 1

Ne concerne pas la version en langue anglaise.

Remplacer au 1.1.3.3 dans le titre "carburants" par "combustibles".

Remplacer dans le texte du 1.1.3.3 "carburant" par "combustible liquide" (4xADR)(1xRID).